

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires applicables à la société EQIOM Granulats
pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires
située au lieu-dit « La Brosse »
sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} du livre V et le titre VIII du livre I^{er} ;

VU le Code Minier ;

VU le Code forestier ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les dispositions du plan de prévention du risque inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dompierre sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 autorisant la société EQIOM Granulats à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires située au lieu-dit « La Brosse » sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 approuvant le schéma régional des carrières Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/0787 du 20 décembre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société EQIOM GRANULATS le 30 janvier 2022 auprès de la préfecture du Loiret en vue de modifier les conditions de transport des matériaux entre la zone d'extraction et l'installation de traitement présente sur site, le phasage d'exploitation, le phasage de défrichement et de mettre à jour les garanties financières, modifié en date du 27 juin 2023 ;

VU les courriels du 24 février 2023 et du 16 mars 2023 transmis par l'exploitant proposant une réduction du tonnage maximal autorisé sur les zones concernées par le lit majeur de la Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 3 août 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires les 5 septembre, 29 septembre et 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du diagnostic archéologique effectué en juillet 2022 a mis en évidence des vestiges archéologiques sur une zone d'environ 1 ha en partie Nord du site et qu'une opération de diagnostic archéologique a été prescrite par la Direction régionale des affaires culturelles préalablement à l'exploitation de cette zone ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il est nécessaire de modifier le phasage d'exploitation et de défrichement du site afin de pouvoir permettre, au plus tôt, les travaux de fouilles archéologiques et ainsi libérer les terrains pour permettre leur extraction ;

CONSIDÉRANT que les modalités de défrichement, la localisation et la surface totale défrichée sont identiques au projet initial et que seul le phasage de défrichement est modifié ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les modalités de versement de l'indemnité compensatoire en application de l'article L.341-6 du Code forestier doivent être révisées ;

CONSIDÉRANT que seul le phasage d'exploitation est modifié ; les modalités d'extraction et de remise en état du site sont inchangés ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les garanties financières doivent être mises à jour afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la substitution de l'usage de camions par une bande transporteuse pour le transfert des matériaux de la zone d'extraction vers l'installation de traitement est de nature à réduire les impacts sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la bande transporteuse ont déjà été effectués et ont fait l'objet d'une concertation locale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé pour partie en lit majeur de La Loire et que la quantité maximale de matériaux pouvant être extraite doit être réduite dans cette zone pour respecter les dispositions du SDAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de payer au fond stratégique de la forêt et du bois des indemnités financières pour compenser le défrichement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucun impact supplémentaire par rapport à ceux identifiés dans le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications et compléments apportés aux prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions et annexes qui suivent de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 :

- l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la Loi sur l'eau ;
- l'article 1.2.3 du chapitre 1.2 relatif aux matériaux extraits et aux quantités autorisées ;
- l'article 1.5.1 du chapitre 1.5 relatif au montant des garanties financières ;
- l'article 1.5.2 du chapitre 1.5 relatif à l'établissement des garanties financières
- l'article 1.7.3 du chapitre 1.7 relatif au déboisement et défrichage ;
- l'article 1.7.4 du chapitre 1.7 relatif aux obligations au titre du Code forestier ;
- l'article 1.7.7 du chapitre 1.7 relatif à l'extraction ;
- l'article 1.7.8 du chapitre 1.7 relatif au transport des matériaux ;
- l'annexe 2 relative aux plans détaillés des phases quinquennales d'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 25 août 2022 est ainsi modifié :

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de sables et gravier alluvionnaires	350 000 t/an en dehors du lit majeur de la Loire dont 290 000 t/an lorsque l'extraction se fera dans la zone située en lit majeur	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage	Installation de criblage et concassage de tout venant	1370 kW (890 kW pour l'installation fixe et 480 kW pour l'installation mobile)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes		50 000 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement),

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.1.2.0-1	Dérivation de cours d'eau	Dérivation du ru du Rosoir	1230 m	A
3.2.3.0-1	Création de plan d'eau	2 plans d'eau créés	47,78 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance d'eaux souterraines	2 piézomètres sont à créer (PZ7 bis et		D

		PZ8)		
3.3.3.5	Restauration de milieux aquatiques	Remodelage des berges création des zones humides...		D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Seules les rubriques IOTA qui ne sont pas « intrinsèques » liées à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE sont mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont : sables et graviers alluvionnaires.

Pour la zone d'extraction située en dehors du lit majeur, la quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 350 000 tonnes par an (avec une moyenne de 250 000 tonnes par an).

Pour la zone d'extraction située dans le lit majeur et représentée en annexe au présent arrêté, la quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 290 000 tonnes par an.

Lorsque l'extraction en lit majeur se fait en parallèle de l'extraction hors lit majeur, la quantité maximale de matériaux extraits est de 350 000 tonnes par an, la part de l'extraction en lit majeur ne pouvant excéder 290 000 tonnes par an.

L'exploitant notifie au préfet la date de démarrage des extractions dans la zone située en lit majeur, un mois avant le début d'extraction.

L'exploitant transmet au préfet un rapport spécifique aux travaux d'extraction en lit majeur dans les trois mois suivant leur achèvement (quantités extraites et volumes de remblais apportés).

Lorsque des opérations d'exploitation (décapage, extraction) ont eu lieu dans les zones d'exploitation situées en lit majeur, le rapport annuel d'exploitation distingue les quantités extraites dans cette zone, des quantités extraites dans les zones d'exploitation situées hors lit majeur. Un plan topographique spécifique de la zone située en lit majeur est joint au rapport.

L'exploitant met en place un registre permettant de connaître à tout moment les quantités extraites en distinguant leur origine (lit majeur / hors lit majeur). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale de matériaux produits est de 450 000 tonnes par an (avec une moyenne de 400 000 tonnes par an).

Article 4 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 4 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ ha)	L (m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,18259$)
1	8,44	3,15	1433	414387
2	8,11	2,91	1639	409256
3	7,51	3	1658	402155
4	2,1	1,43	1187	185594

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ ha)	L (m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,18259$)
5	2,1	1,43	1187	185594

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui en vigueur en novembre 2022, soit 127,3 (paru au JO le 14 janvier 2023).

Article 5 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois suivant la date de signature du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, en deux phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Année de l'exploitation	Surface de défrichage prévue (m ²)
N0 + 1	83927
N0 + 9	53718

Les opérations de défrichage seront réalisées de **septembre à février** afin d'éviter la période de nidification des oiseaux.

Préalablement au défrichage, un inventaire par un écologue sera réalisé afin d'identifier les arbres à chauves-souris et les arbres à grands capricornes.

L'abattage des **arbres à chauves-souris** sera limité à la période de septembre à la fin octobre, avant l'hibernation des chauves souris. Ils seront laissés au sol pendant 24h pour laisser le temps aux animaux de quitter leur gîte.

Les **grumes des arbres susceptibles d'héberger les larves du Grand Capricorne** seront conservées le long d'une lisière forestière durant 4 ans afin de permettre le développement complet des larves et l'émergence des imagos ou adultes.

Article 7 - Obligations au titre du code forestier

L'autorisation de défrichage délivrée pour une surface de 13 ha 76a 45ca est subordonnée au paiement d'une indemnité compensatoire en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Cette indemnité sera versée en 2 fois (proportionnellement aux deux phases de défrichage visées à l'article 1.7.3).

Chaque paiement sera réalisé dans l'année qui suit la fin du défrichage.

Le montant des indemnités est précisé ci-dessous :

Année de l'exploitation	Surface de défrichement prévue (m ²)	Montant de l'indemnité (€)
N0+1	83927	$8,3927 \times 1 \times (2250 + 2800) = 42\,383,13$
N0+9	53718	$5,3718 \times 1 \times (2250 + 2800) = 27\,127,59$

Article 8 - Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux mis à jour et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote de 105 m NGF.

Article 9 - Transport de matériaux

Le transport des matériaux à l'intérieur du périmètre ICPE entre la zone d'extraction et l'installation de traitement se fait via une bande transporteuse

Pendant la phase de réception de la bande transporteuse et jusqu'à fin février 2024 au plus tard, l'utilisation de tombereaux en cas d'indisponibilité de la bande transporteuse est autorisée, sans que cela génère des nuisances supplémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le nombre maximum d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 136. Le nombre maximal de rotation par jour est de 68.

Article 10 - Dispositions finales

Article 10.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10.3 - Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 10.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2023

**Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même Code.

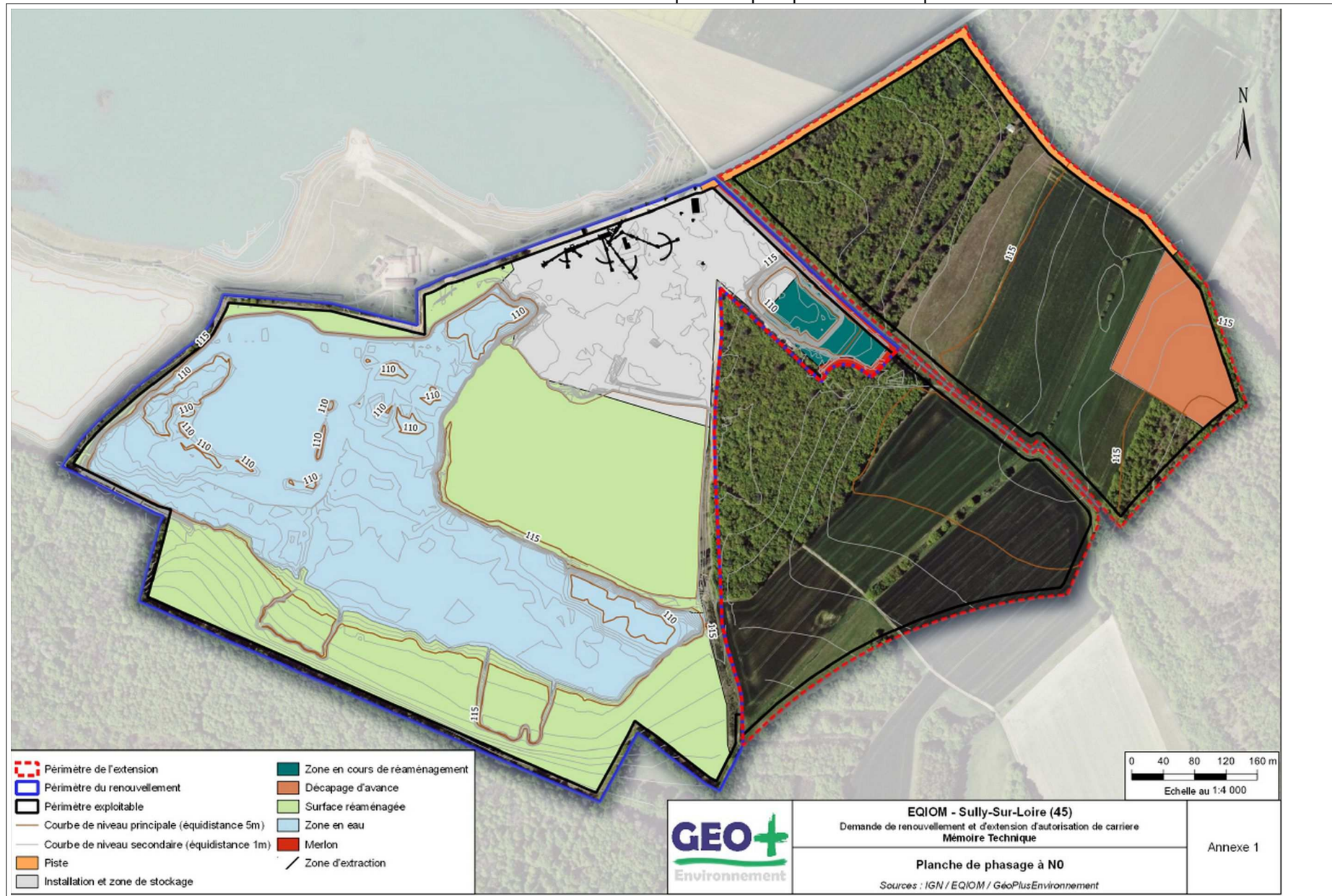
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

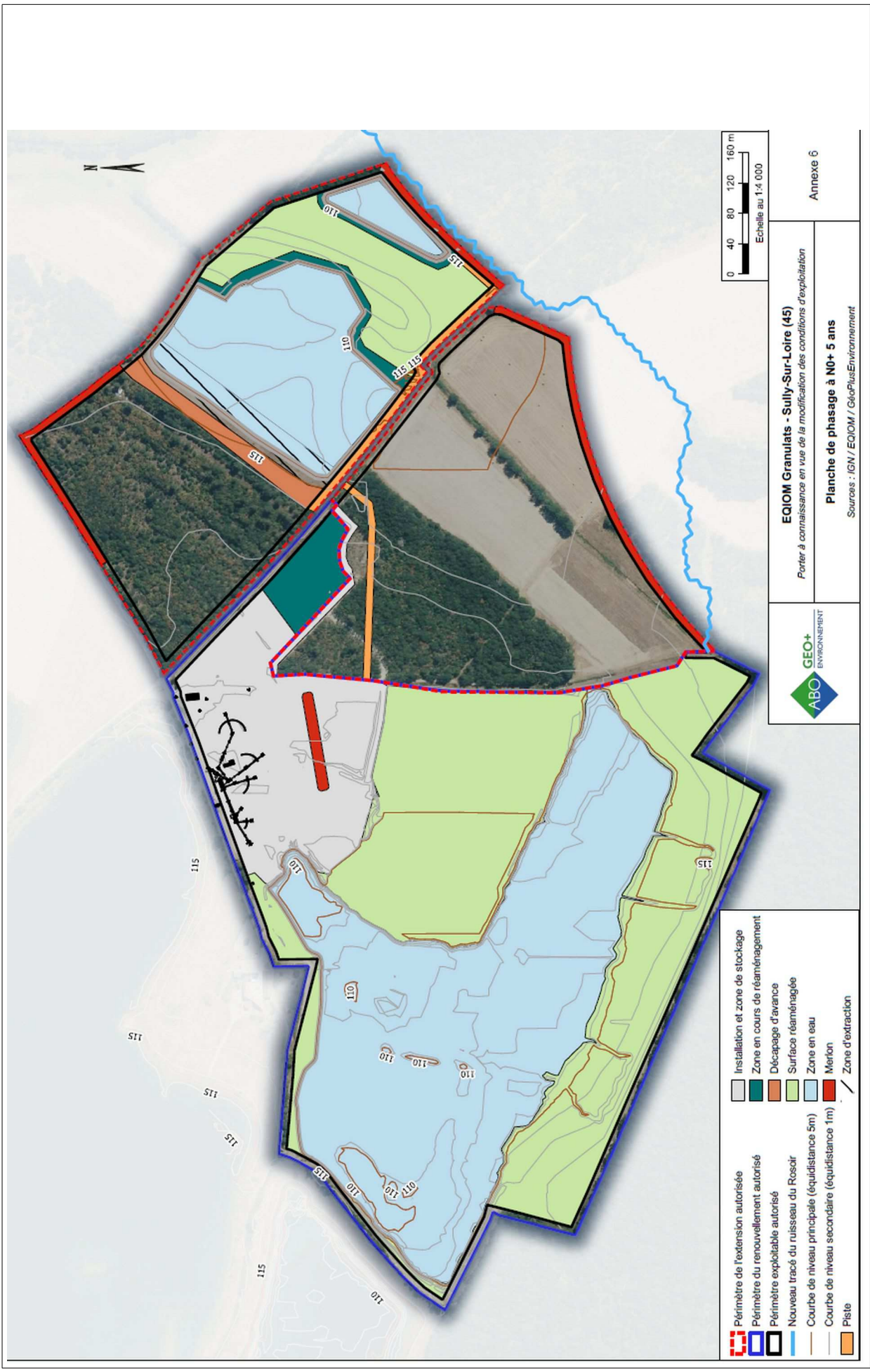
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Annexe 1 : Plans détaillés des phases quinquennales d'exploitation





- Périmètre de l'extension autorisée
- Périmètre du renouvellement autorisé
- Périmètre exploitable autorisé
- Nouveau tracé du ruisseau du Rosoir
- Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Piste
- Installation et zone de stockage
- Zone en cours de réaménagement
- Décapage d'avance
- Surface réaménagée
- Zone en eau
- Merlon
- Zone d'extraction

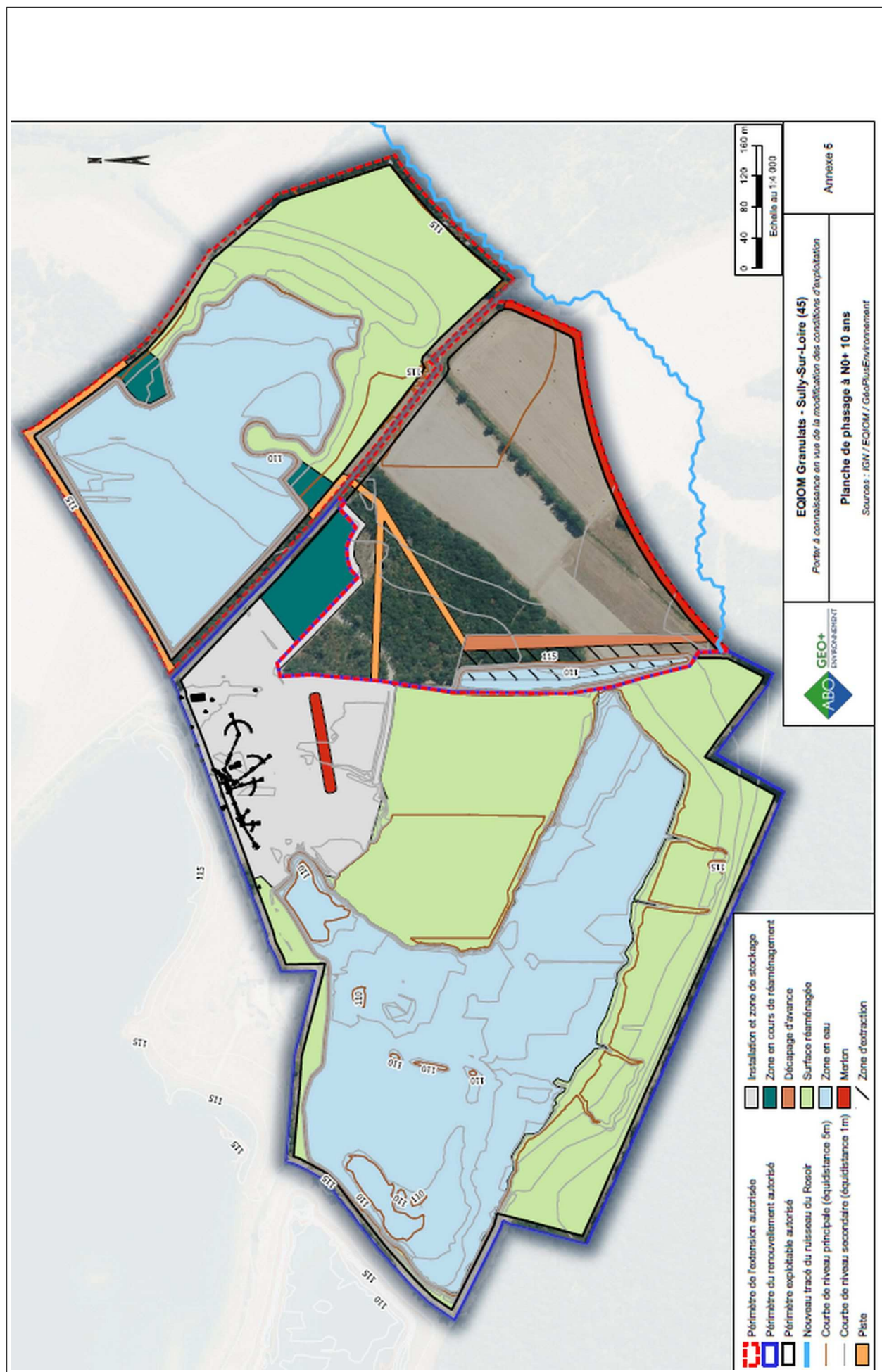
EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)















Porter à connaissance en vue de la modification des conditions d'exploitation

Planche de phasage à N0+ 5 ans

Sources : IGN / EQIOM / GéoPlusEnvironnement



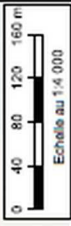


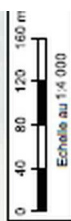
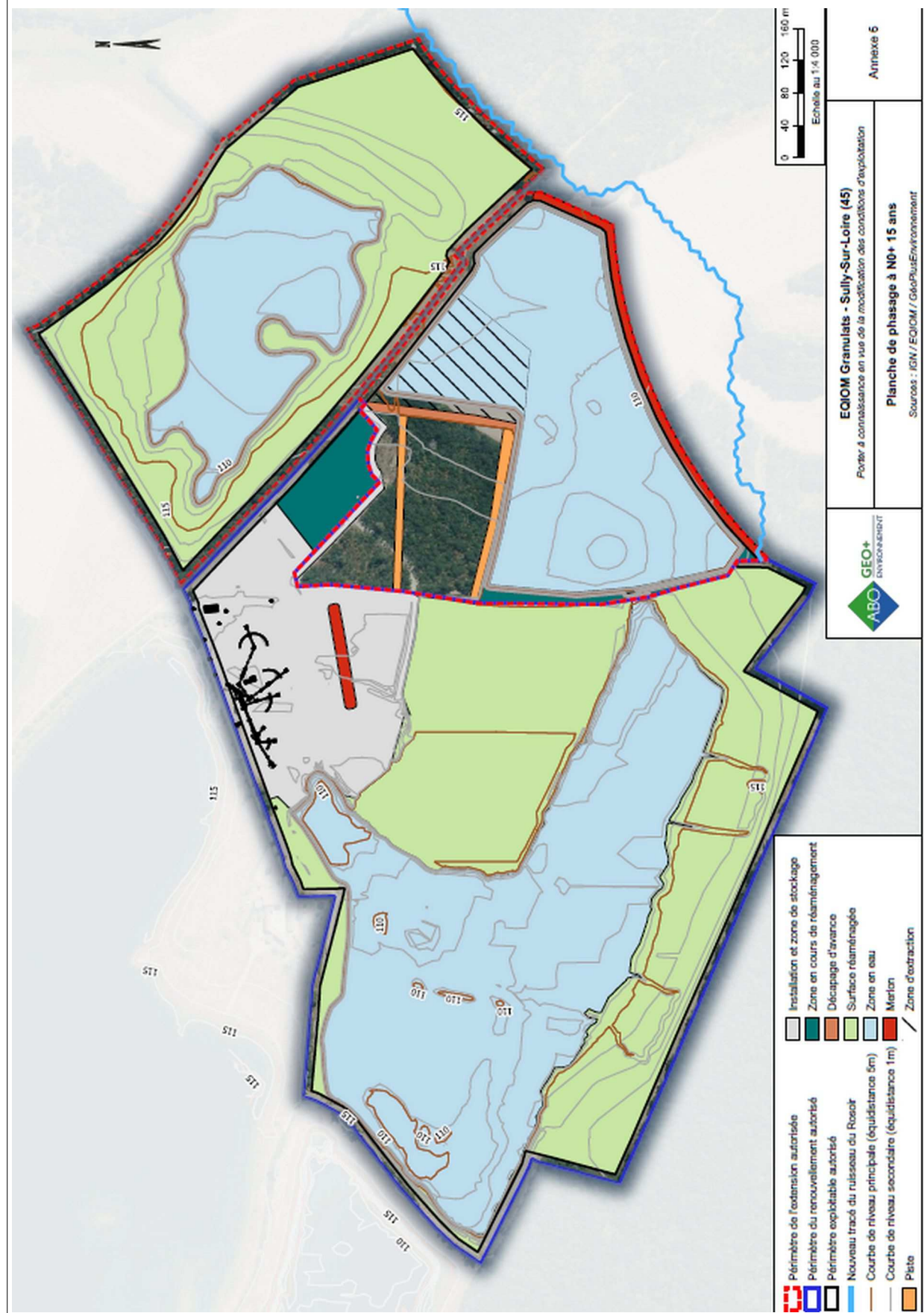
-  Périmètre de l'extension autorisée
-  Périmètre de renouvellement autorisé
-  Périmètre exploitable autorisé
-  Nouveau tracé du ruisseau du Rosoir
-  Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
-  Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
-  Piste
-  Installation et zone de stockage
-  Zone en cours de réaménagement
-  Décapage d'avance
-  Surface réaménagée
-  Zone en eau
-  Marlou
-  Zone d'extraction

EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)
 Porter à connaissance en vue de la modification des conditions d'exploitation
Planche de passage à N0+ 10 ans
 Sources : IGN / EQIOM / GeoPlus/Environnement



Annexe 6





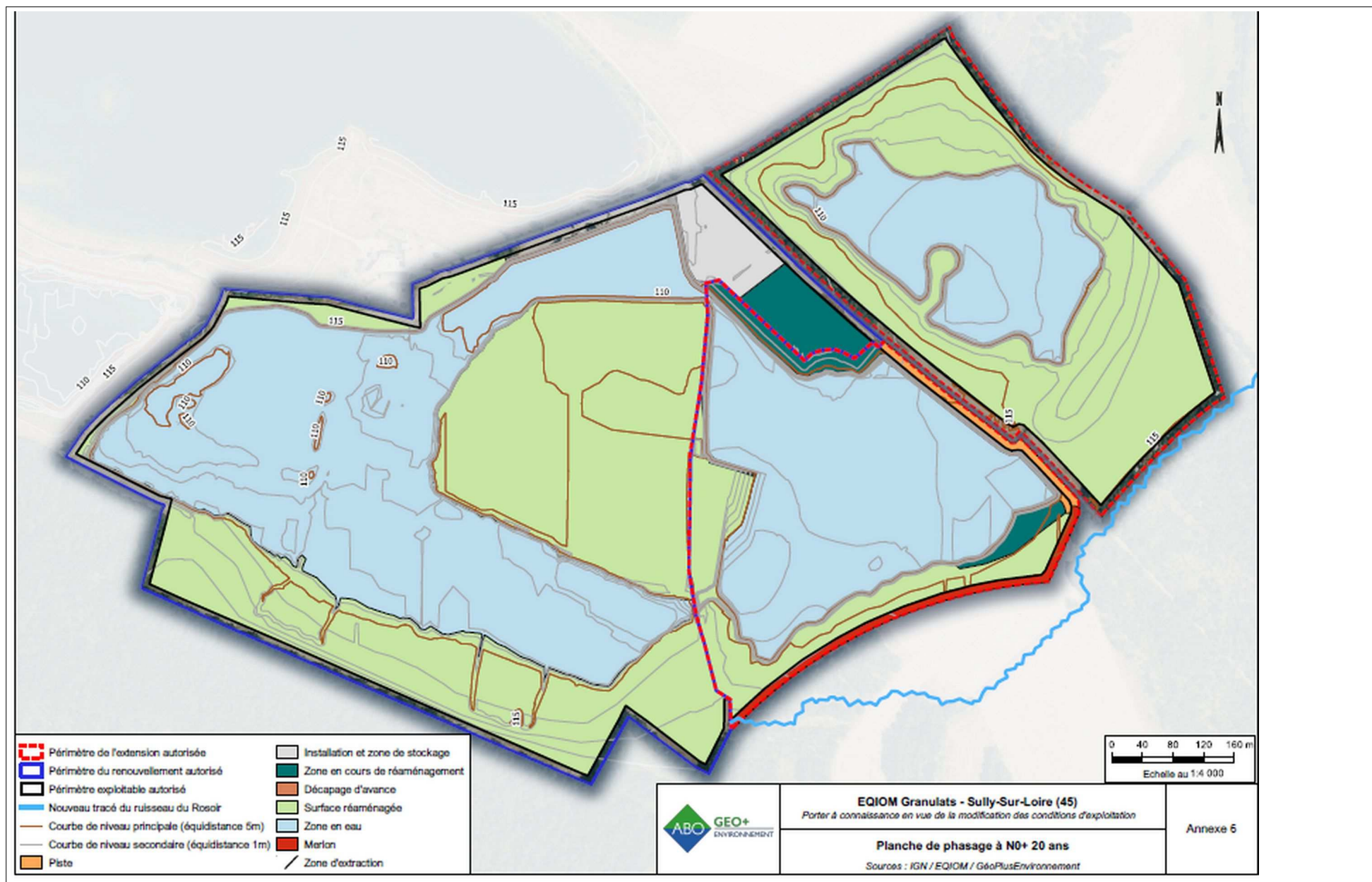
EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)
 Plan de connaissance en vue de la modification des conditions d'exploitation



Planche de phasage à N0+ 15 ans
 Sources : IGN / EQIOM / GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

- Périmètre de l'extension autorisée
- Périmètre du renouvellement autorisé
- Périmètre exploitable autorisé
- Nouveau tracé du ruisseau du Rosot
- Courbe de niveau principale (équidistance 5m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Plateau
- Installation et zone de stockage
- Zone en cours de réaménagement
- Décapage d'avance
- Surface réaménagée
- Zone en eau
- Murton
- Zone d'extraction



Annexe 2 : Plan de localisation de la zone d'extraction située dans le lit majeur de la Loire

20/06/2023

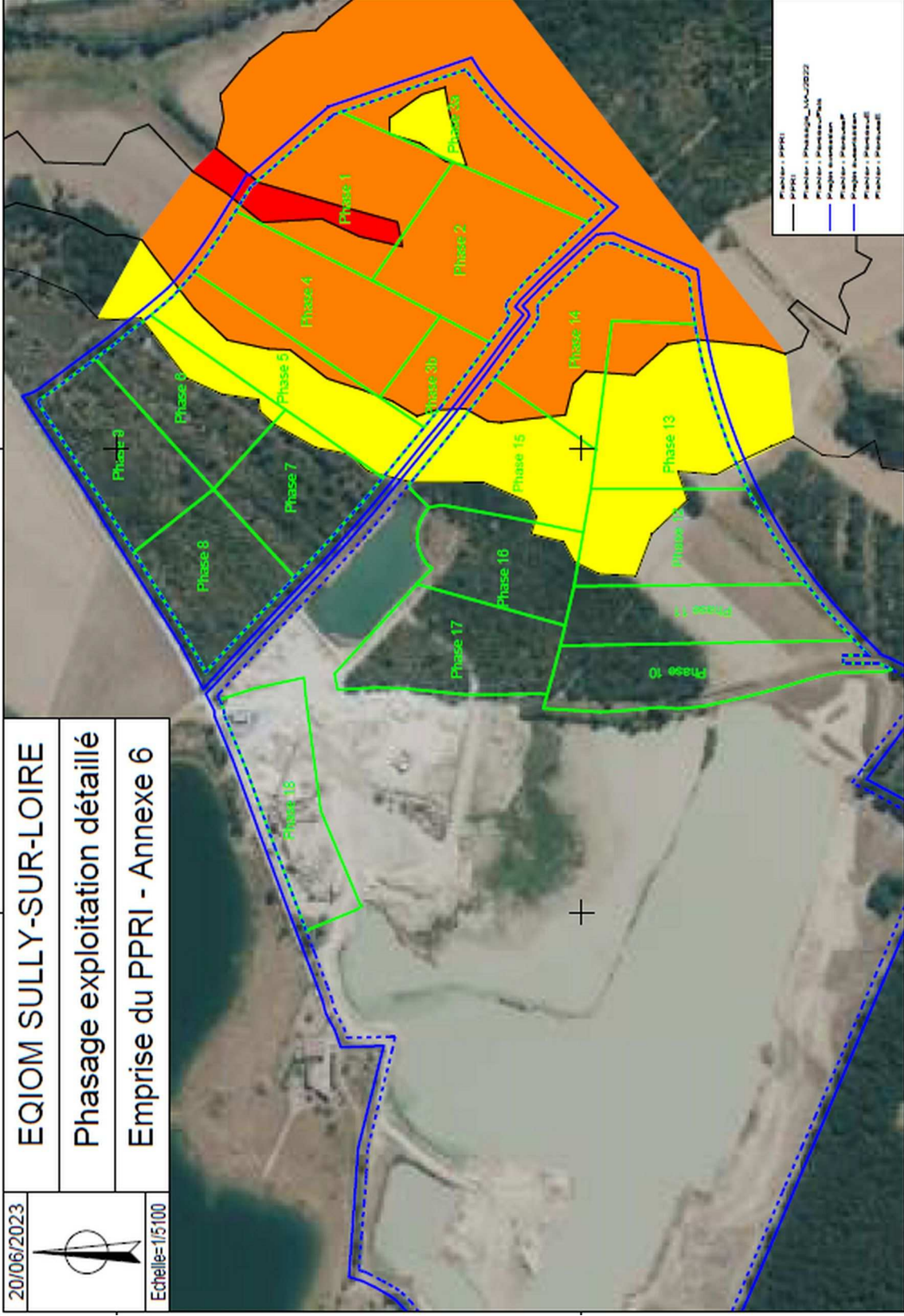


Echelle=1/5100

EQIOM SULLY-SUR-LOIRE

Phasage exploitation détaillé

Emprise du PPRI - Annexe 6



- Emprise du PPRI
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6
- Phase 7
- Phase 8
- Phase 9
- Phase 10
- Phase 11
- Phase 12
- Phase 13
- Phase 14
- Phase 15
- Phase 16
- Phase 17
- Phase 18